

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 29 MARS 2012

Direction des ressources humaines

Le ministre

à

Liste des destinataires *in fine*

Sous couvert du Secrétaire général

Objet : Incidence des congés pour raisons de santé sur les droits à Jours ARTT

P.J. : Circulaire DGAFP/DB du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Vous trouverez, ci-joint, la circulaire DGAFP/DB du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Elle précise la règle conduisant à réduire les droits des agents à des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) en conséquence d'un congé pour raisons de santé, en complément de l'instruction du 6 février 2011.

J'appelle votre attention sur le point 3.2 de cette circulaire, au terme duquel « *les jours ARTT ne seront pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les modalités d'alimentation du compte épargne-temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, (congé pour raisons de santé en fin d'année alors que les jours RTT ont déjà été utilisés) la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1* ».

Par ailleurs, s'agissant des modalités de calcul détaillées à ce même point 3.2, je vous précise que le nombre de JRTT à prendre en compte afin de déterminer le coefficient de réduction doit inclure la journée de solidarité. Le résultat sera arrondi à l'entier le plus proche.

Enfin, en cas de mobilité, un solde de tout compte devra être adressé au service d'accueil de l'agent. Ce document comprendra un état récapitulatif de ses droits, à savoir :

- le solde de congés annuels,
- le solde de jours ARTT,
- le solde du nombre de jours durant lesquels il aura été placé dans l'une des situations de congés pour raisons de santé énumérées au point 1.2 de la circulaire jointe,
- le solde de son compte épargne-temps.

Je vous remercie par avance de veiller à la diffusion de cette circulaire auprès de vos services, et d'informer le bureau ROR1 des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de sa mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines,



Hélène EYSSARTIER